



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet éolien Seuil du Cambrésis sur les communes de
Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et
Noyelles-sur-Escaut (59)
Étude d'impact de février 2014 actualisée en mars 2024**

n°MRAe 2024-8022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien « Seuil du Cambresis » situé sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Guy Hascoët.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 5 avril 2024 par la DREAL, unité départementale du Hainaut, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 juin 2024 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Avis de l'autorité environnementale

I. Contexte

Le projet de parc éolien « Seuil du Cambrésis » porté par la société « Les Vents du Cambrésis » a fait l'objet d'un avis le 28 avril 2015¹ par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie en qualité d'Autorité environnementale.

Par arrêté du 8 juillet 2016, le préfet du Nord a refusé partiellement l'autorisation d'exploiter le parc éolien composé de treize aérogénérateurs sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Noyelle-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut,

Par un jugement du 23 mai 2019, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 8 juillet 2016 du préfet du Nord en tant qu'il refuse l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis » et a délivré à la société « Les Vents du Cambrésis » l'autorisation environnementale pour l'exploitation de ces éoliennes.

Des tiers ont formulé requête en tierce opposition le 23 septembre 2019 au tribunal administratif de Lille, demandant l'annulation du jugement du 23 mai 2019. Par décision du 31 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a pris un sursis à statuer sur cette requête d'un délai de huit mois, courant à compter de la notification du jugement du 23 septembre 2019, délai imparti à l'État pour produire devant le tribunal une autorisation environnementale modificative conforme aux modalités définies dans le jugement. Le jugement est fondé notamment sur les éléments suivants :

« [...] »

17. D'autre part, il résulte de l'instruction que l'avis sur l'évaluation environnementale du projet, émis le 28 avril 2015, a été signé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, au nom du préfet du Nord-Pas-de-Calais, auteur de l'arrêté initial d'autorisation partielle. Il n'est pas contesté que cet avis a été préparé par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, placée sous l'autorité de ce préfet. Dans ces conditions, même s'il apparaît que l'autorisation elle-même a été instruite par un service de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ces deux services étant placés sous l'autorité hiérarchique du préfet de région, l'autorité environnementale consultée ne disposait pas d'une autonomie réelle en vue de l'élaboration de son avis. La consultation effectuée l'a ainsi été dans des conditions qui méconnaissent les objectifs de la directive du 13 décembre 2011, quand bien même l'autorisation contestée dans le cadre de la présente instance a été délivrée par le tribunal et non par le préfet de région, cette circonstance étant sans incidence en l'espèce contrairement à ce que fait valoir la société pétitionnaire. Une telle irrégularité est cependant susceptible d'être régularisée en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

[...]

82. En second lieu, il résulte de l'étude d'impact que le milan noir et le milan royal n'ont pas été observés sur le site d'implantation ou son périmètre proche. Au titre des périmètres intermédiaires, éloignés et très éloignés que ces deux espèces sont susceptibles de fréquenter suivant l'étude, leurs populations ont été estimées entre 2 et 10 individus. Dans le cadre de l'« évaluation qualitative des

¹ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/seuil-du-cambresis_cantaing-sur-escaut_ae_070.06460_28042015.pdf

effets sur l'avifaune migratrice », l'étude évalue à modérés les risques liés au chantier et à l'exploitation du site pour ces deux espèces dans ses tableaux 130 et 131 et évalue en outre, à son point 11.4.3.2. précité, la mortalité liée au parc éolien de ces deux espèces comme très élevée touchant annuellement plus de 5 % de la population locale, sans que la société pétitionnaire ne produise dans le cadre de la présente instance aucun élément d'observations ou de suivi concernant le parc en cours d'exploitation qui permettrait de ne pas tenir pour établies de telles données. Dans ces circonstances particulières et au vu de la nature des seules mesures prévues pour limiter et réduire l'impact prévu sur ces deux espèces tenant à la mise en place d'un suivi de l'avifaune devant permettre de déterminer la nécessité de mesures quant à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ, le risque pour ces deux espèces est suffisamment caractérisé pour imposer au pétitionnaire d'obtenir une dérogation relative aux espèces protégées telle que prévue au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Les requérants sont ainsi fondés à soutenir que l'autorisation en litige est entachée d'illégalité en tant qu'elle ne comporte pas une telle dérogation. Une telle illégalité est cependant susceptible d'être régularisée en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

83. Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation délivrée par le tribunal de céans et l'arrêté du préfet du Nord en date du 9 octobre 2019 sont entachés d'illégalité dès lors, premièrement, que l'autorisation n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, deuxièmement, que le public et l'administration n'ont pas été suffisamment informés quant aux capacités financières de la société pétitionnaire, troisièmement, que le montant des garanties financières est fixé à 324 921 euros, quatrièmement, en tant que les modalités de fonctionnement et les prescriptions afférentes ne permettent pas de respecter, dans certaines conditions de vent et dans certains secteurs, le plafond d'émergence sonore nocturne tel que prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et, cinquièmement, en tant qu'elle n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées du milan noir et du milan royal.

[...]

90. Le vice résultant de l'absence de la demande de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour ce qui est des espèces protégées du milan noir et du milan royal impactées par le projet est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative comportant une telle dérogation prise après la consultation prévue à l'article R. 181-28 du code de l'environnement. L'avis recueilli à l'issue de cette consultation ainsi que la demande de dérogation de la pétitionnaire seront versés au dossier soumis à l'enquête publique.

91. L'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale relevée au point 17 du présent jugement peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du CGEDD compétente pour la région Hauts-de-France.

92. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que l'autorité environnementale compétente n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique à mener ».

En conséquence de cette décision, l'autorité environnementale a été saisie le 23 mai 2024 sur l'étude d'impact de 2014 actualisée en 2024.

II. Présentation du projet

Le projet, présenté par la société « Vent du Cambrésis » cédée à la société Boralex, porte sur l'extension d'un parc éolien existant par le rajout des six aérogénérateurs refusés lors de la première autorisation partielle du parc.

Les éoliennes de modèle V112-3.3 MW du constructeur Vestas, d'une puissance unitaire de 3,3 mégawatts, auront une hauteur de mât de 94 mètres pour un diamètre de rotor de 112 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres. Le parc complété présente une puissance totale de 42,9 mégawatts. La garde au sol est de 38 mètres.



Étude d'impact - volet écologique page 10

D'autres parcs éoliens voisins, notamment le parc éolien des portes du Cambrésis contigu de la partie nord du parc éolien Seuils du Cambrésis, sont en exploitation. Ils devraient être intégrés dans toutes les cartes et analyses de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les parcs voisins dans les cartes et analyses du projet d'extension du parc éolien Seuils du Cambrésis.

III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la

prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact de septembre 2014 a été réalisée par les bureaux d'étude ECOTERA Développement, O2 environnement, Venathec et Airele. L'actualisation a été réalisée par Boralex, O2 environnement, Biotope, Venathec et Auddicé environnement.

Les enjeux identifiés par l'avis rendu le 28 avril 2015 étaient la biodiversité, le paysage et le patrimoine, les nuisances sonores et la sécurité. L'autorité environnementale n'a pas d'enjeu complémentaire à ajouter.

L'autorité environnementale n'a pas de nouvelles recommandations à formuler sur les nuisances sonores, le climat et la sécurité que celles déjà exprimées dans cet avis.

La MRAe note que le jugement du tribunal retient un délai de huit mois à compter de la notification du jugement pour que l'administration mène la procédure de régularisation. Cependant, l'étude d'impact doit être actualisée préalablement à la reprise de l'instruction administrative. L'actualisation peut prendre plusieurs mois voire une année (selon la période de démarrage des inventaires et le cycle de vie des espèces) pour intégrer les évolutions de l'environnement depuis l'étude d'impact initial (2014), notamment en matière de biodiversité et de paysage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier.

L'autorité environnementale souligne la mauvaise qualité du dossier fourni. L'étude d'impact actualisée n'est pas autoportante et de nombreuses données sont à rechercher dans l'étude d'impact datée de 2014. À titre d'exemple, pour le volet biodiversité, les inventaires de l'état initial ne sont pas repris dans l'étude d'impact actualisée. Seules les quelques données du volet écologique actualisé sont reprises. Le constat est le même pour le volet paysager. De plus, en sus du dossier d'actualisation de 2021 et de ses photomontages, une autre note paysagère actualisant l'étude actualisée et datée de 2023 est produite. Tous ces documents, non compilés, apportant chacun des informations parfois différentes et non intégralement reprises dans l'étude d'impact. Cela nuit à la lisibilité du dossier et à la compréhension des enjeux et des impacts du projet.

De plus, certains passages de la dérogation espèces protégées sont de qualité graphique très médiocre voire illisibles (exemple pages 14 à 16, cartographies pages 52 et suivantes, etc.).

L'autorité environnementale recommande de joindre une étude d'impact actualisée autoportante afin que celle-ci permette une compréhension globale du projet, des enjeux, des impacts et des mesures.

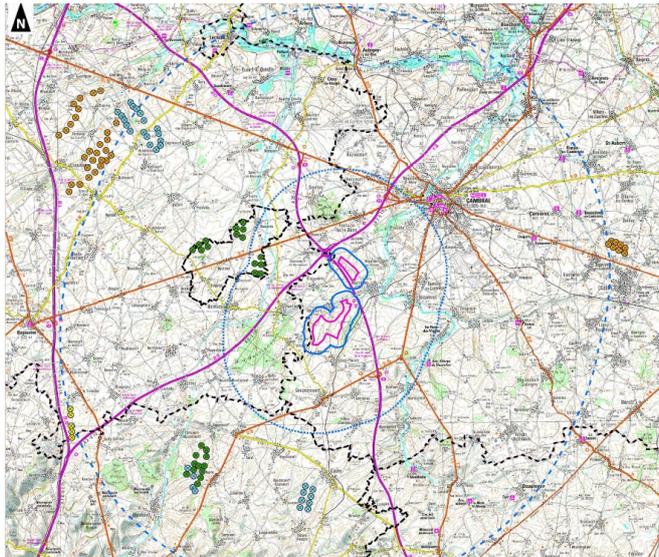
III.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.1.1 Paysage et patrimoine

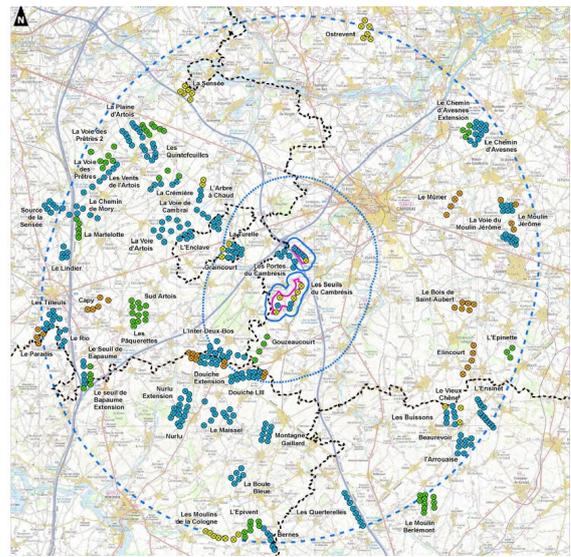
Concernant le paysage, le contexte éolien a énormément changé depuis 2014. Le paysage autrefois peu dense en parcs éoliens est aujourd'hui fortement marqué. Deux études paysagères actualisées datées de 2021 et 2023 ont été réalisées par Auddicé environnement. Celles-ci prennent en compte les parcs éoliens réalisés ou en cours de réalisation. Les parcs réalisés sont inventoriés correctement. Certains parcs en cours d'instruction ne sont pas présents. Cette actualisation, dont les enjeux sont clairement identifiés (pages 77 du volet paysage), n'est pas intégrée dans l'état initial de l'étude

d'impact (page 116 et suivantes).

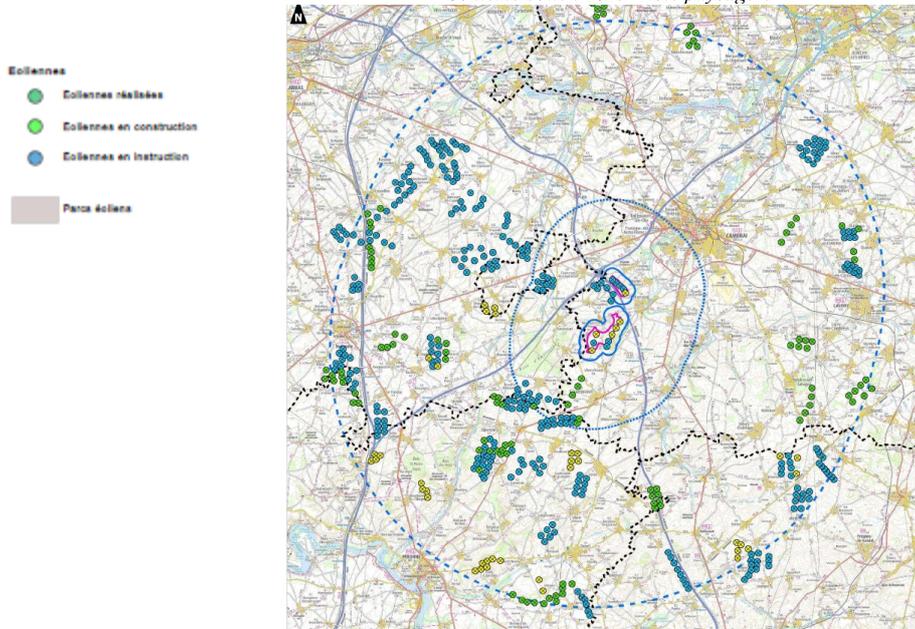
Contexte éolien 2014 (étude paysagère page 22)



Contexte éolien 2020 (étude paysagère page 26)



Contexte éolien 2023- Note paysagère



Sur les 78 photomontages présentés dans l'étude initiale, seuls 28 points ont été identifiés comme suffisamment pertinents à reprendre dans l'actualisation (volet paysager page 96). Les photomontages ne sont pas réalisés à feuilles tombées et les insertions depuis les centres bourg des communes de Ribécourt-la-Tour, Trescaut, Havrincourt et Flesquières n'ont pas été réalisées.

Le volet paysager identifie des impacts modérés à forts pour les communes de Ribécourt-la-Tour, Villers-Plouich, Marcoing, Cantaing-sur-Escaut et le hameau de Beaucamps. L'étude d'encerclement, présentée a minima dans l'étude d'impact (pages 224), identifie les communes de Ribécourt-la-Tour, Beaucamp, Havrincourt et Flesquières comme les plus impactées. L'étude paysagère page 111 fait notamment apparaître pour la commune de Ribécourt-la-Tour un effet très fort de part un passage de son espace de respiration de 110 à 59° au lieu des 160 à 180° conseillés.

Le volet paysager conclut page 158 : « Si un effet d'encerclement peut se faire ressentir, il convient de souligner qu'il ne résulte pas du projet (qui a été développé en 2014 et partiellement accepté en 2016, puis en 2019), mais du développement éolien depuis 2014. En effet, de nombreux parcs ont été développés et autorisés sur la base d'études paysagères qui tenaient compte du cumul d'impact avec le parc du Seuil du Cambrésis (alors en instruction ou en recours). Le projet ne peut donc être considéré comme créant ou contribuant à un effet d'encerclement ».

Cette conclusion n'est pas acceptable en l'état. Les éoliennes non réalisées s'implantent dans un contexte différent de 2014 et vont s'ajouter et aggraver l'effet de saturation et la perte d'espace de respiration pour les communes les plus proches. Il conviendrait le cas échéant de justifier que les études paysagères des autres projets intégraient effectivement les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9 pour tous les autres projets autorisés depuis 2014.

L'autorité environnementale recommande :

- *de fournir des insertions paysagères du parc depuis le centre bourg de toutes les communes les plus proches du projet (rayon de cinq à dix kilomètres) ;*
- *de justifier que les autres projets autorisés ou en cours d'instruction depuis 2014 intégraient effectivement toutes les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9. Dans le cas où certains projets de parcs éoliens ne tenaient pas compte de ces éoliennes, de revoir les conclusions de l'étude paysagère et des impacts sur le paysage et les communes les plus proches et d'identifier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre pour réduire les impacts ;*
- *d'actualiser l'étude d'impact concernant le volet paysager au regard de l'évolution du contexte éolien depuis l'étude d'impact initiale.*

III.1.2 Milieux naturels

Le volet écologique actualisé est daté de 2021. L'actualisation du volet sur la biodiversité porte sur la bibliographie, une réévaluation des enjeux et les effets cumulés. La réévaluation des enjeux ne prend pas en compte la nouvelle liste rouge régionale Hauts-de-France et ne se base pas sur des inventaires de terrain sur une durée représentative du cycle de vie des espèces. Une sortie de terrain « en période d'hivernage » a été réalisée le 20 mars 2020 (ce qui est fort tardif pour une sortie hivernale). Aucune actualisation par des inventaires n'a été réalisée en période de nidification ou en période pré-nuptiale et post-nuptiale.

Le suivi de mortalité des éoliennes déjà existantes du parc n'a pas été intégré ni utilisé pour l'actualisation de l'état initial. Les suivis de mortalité des parcs éoliens existants ne sont pas évoqués (volet écologique page 88).

Dans le cadre de l'analyse des effets cumulés, la perte d'habitat est évoquée essentiellement pour les oiseaux de milieux ouverts, mais pas pour les chauves-souris. Aucune étude radar n'a été réalisée alors que le site se situe en marge d'un axe migratoire majeur connu, entre deux vallées et dans un contexte éolien important.

Au regard de l'ancienneté des relevés, des méthodes utilisées, notamment pour la détection des chauves-souris, il n'est pas garanti que l'état initial dressé par l'étude d'impact corresponde à la biodiversité actuelle sur le site du projet. L'étude d'impact se fonde sur des données de terrain qui ont dix ans dans un contexte éolien qui a grandement évolué. Dès lors, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la

biodiversité.

L'autorité environnementale alerte également sur la localisation du projet dans une zone de nidification des busards (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré), et selon les études de 2014 en secteur de migration de la Cigogne noire (en danger au niveau régional et nationale), de la Cigogne blanche (vulnérable au niveau régional), du Milan royal (en danger critique d'extinction) et du Milan noir (vulnérable). Toutes ces espèces sont protégées et très sensibles à l'éolien. Le site avait également été identifié comme zone de repos et d'alimentation secondaire pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et les Laridées (Mouettes et Goélands) (carte page 204 et suivantes de l'étude d'impact 2014). Or, dans un contexte éolien marqué, les zones de repos peuvent devenir rares et être importantes à conserver.

De plus, en 2014, l'étude a également mis en évidence la présence d'espèces de chauves-souris protégées de haut vol telles que la Sérotine commune et la Noctule commune ou la Pipistrelle de Nathusius. Ces espèces sont fortement sensibles à l'éolien, et ont des populations françaises en mauvais état de conservation. Ainsi, entre 2006 et 2023, la population de Noctule commune a baissé de plus de 52 %². La baisse de population de la Pipistrelle de Nathusius très sensible à l'éolien est également confirmée à moins 30%.

Enfin, l'autorité environnementale note qu'une dérogation "espèces protégées" a été demandée essentiellement pour le Milan noir et le Milan royal.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative doit être démontrée

Comme expliqué ci-dessus, de nombreuses espèces protégées, sensibles à l'éolien et utilisant le secteur ont été contactées en 2014 (pages 158 et suivantes de l'étude d'impact de 2014). L'étude d'impact doit démontrer et justifier d'absence de besoin de dérogation "espèces protégées" pour ces espèces.

En état l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité et recommande d'être ressaisie après actualisation complète du volet biodiversité de l'étude d'impact et de sa séquence éviter, réduire et compenser réalisée sur la base d'un inventaire représentatif des enjeux en présence. Pour ce faire, le porteur de projet pourra utilement se référer à la note sur les projets de parcs éoliens publiée sur le site de la MRAE³.

L'autorité environnementale recommande, afin de permettre une prise en compte satisfaisante des enjeux relatifs à la biodiversité,

- *d'actualiser l'étude d'impact sur le volet biodiversité et de sa séquence éviter, réduire et compenser réalisée sur la base d'un inventaire représentatif des enjeux en présence et intégrant le cycle biologique des espèces. Il est rappelé que l'évitement doit être recherché en priorité, notamment en cas d'atteinte à des espèces protégées ;*
- *d'analyser les suivis de mortalité des éoliennes autorisées et construites du parc éolien Seuil du Cambrésis et des parcs éoliens voisins et les suites qui y ont été données, afin de les prendre en compte ;*
- *de justifier que les espèces protégées non incluses dans la demande de dérogation « espèces*

²<https://www.vigienature.fr/fr/actualites/comment-se-portent-chauves-souris-france-3810>

³https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_de_l_autorite_environnementale_a_destination_des_porteurs_de_projet_et_bureaux_d_etude_mrae_hdf.pdf

note_de_l_autorite_environnementale_a_destination_des_porteurs_de_projet_et_bureaux_d_etude_mrae_hdf.pdf

protégées » ne devraient pas relever de la dérogation d'espèces protégées.

La société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) a publié en 2020 une note technique⁴ qui alerte sur les risques que les éoliennes à très faible garde au sol et à grand rotor font peser sur les chauves-souris. Elle recommande pour les éoliennes dont le rotor est supérieur à 90 mètres (comme c'est le cas dans ce projet) de maintenir des gardes au sol supérieures à 50 mètres pour éviter des impacts sur les chauves-souris. Le projet est susceptible d'impacter des chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande, après avoir actualisé le volet biodiversité de l'étude d'impact, d'examiner la nécessité d'augmenter la garde au sol des rotors

L'autorité environnementale demande à être ressaisie sur une étude d'impact autoportante et actualisée au vu des recommandations formulées supra. Pour ce faire, le porteur de projet pourra utilement se référer à la note sur les projets de parcs éoliens publiée sur le site de la MRAe.

⁴<https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>